

Arrêt

n° 224 108 du 18 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUSSEL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Né le 19 avril 1963 à Saint-Louis, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

En 1978, vous partez vivre à Ngor (Dakar) chez votre oncle, [C.T.F.], pour suivre une formation et travailler dans son atelier de menuiserie et aluminium. Après une semaine de cohabitation, il vous fait dormir dans sa chambre. Une nuit, il vous caresse la cuisse, vous le repoussez.

Il vous menace avec un couteau pour entretenir une relation sexuelle avec vous. Il portera atteinte à votre intégrité physique à cinq reprises dans les mois qui suivent votre installation chez lui. Vous n'aurez plus de relation sexuelle avec lui. Vous continuez, cependant, de vivre chez votre oncle et à travailler pour lui.

Environ en 2003/2005, vous rencontrez [M.S.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous aurez six relations sexuelles durant vos dix années de relation.

Un jour vous allez voir un client de votre oncle, il vous propose de boire un café et de regarder un film. Il lance un film porno et vous dit qu'il souhaite avoir une relation sexuelle avec vous, vous acceptez. Vous rentrez ensuite chez votre oncle qui vous demande comment cela s'est-il passé. Vous lui expliquez que vous avez eu des relations sexuelles et il vous félicite.

En décembre 2012, vous allez chez un autre client de votre oncle, [J.-M.]. Il vous propose d'avoir des relations sexuelles contre rémunération, vous refusez à cause de l'argent. Lorsque votre oncle l'apprend, il vous menace de vous créer des problèmes. Vous comprenez que votre oncle gâche votre avenir, vous vous bagarrez et il vous frappe avec une barre de fer. Vous quittez le domicile de votre oncle et vous vous installez à Mbour. Huit mois après, vous apprenez le décès de votre oncle.

En décembre 2012 ou janvier 2013, vous rencontrez [Mo.N.] à qui vous proposez d'avoir une relation sexuelle. Il accepte. Un Imam vous surprend en plein ébat sexuel, vous fuyez à Nianing. Vous contactez [M.S.] à qui vous expliquez votre altercation avec votre oncle et votre histoire avec [Mo.]. [M.S.] va voir votre oncle pour chercher une solution à vos problèmes. Ne voyant pas de solution possible, [M.] décide d'entreprendre les démarches administratives pour que vous puissiez fuir le Sénégal.

Le 21 août 2013, vous quittez le Sénégal muni de votre passeport sur lequel est apposé un visa court séjour pour l'Allemagne.

Le 22 août 2013, vous arrivez en France où vous n'introduisez pas de demande d'asile.

Le 8 avril 2017, vous arrivez sur le territoire belge.

Le 20 avril 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous produisez un passeport (original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Sénégal, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, invité à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont confuses et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, amené à parler de comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire : « c'est ce que je ressens dans mon corps, je vis ce que je ressens » (note de l'entretien personnel du 4/10/18 (NEPI), p. 17). Vous expliquez aussi que ce n'est que depuis récemment que vous êtes attiré par les hommes (ibidem). A cet égard, vous déclarez : « il y a 7/8 ans que j'ai eu plus d'attirance pour les hommes que pour les femmes » (ibidem). Il vous est, alors, demandé d'expliquer ce qui vous a amené, il y a 7 ou 8 ans, à avoir plus d'attirance pour les hommes que pour les femmes, vous vous contentez de répondre : « je n'avais plus la force que j'avais avant, j'ai moins de virilité maintenant que ce que j'avais avant » (ibidem). Invité, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que « c'est quelque chose que je ressens en moi, quand je le ressens, il faut que j'aie chercher pour avoir des relations sexuelles mais seulement avec des hommes » (ibidem). Aussi, à la question de savoir ce que vous ressentiez quand vous avez compris que vous vouliez avoir des relations avec des hommes, vous répondez : « quand j'ai su que j'étais homosexuel, je me suis interrogé en me disant que je pourrai avoir des problèmes avec des gens puisque l'homosexualité n'est pas acceptée dans mon pays. Je pourrais me faire surprendre et avoir des ennuis » (note de l'entretien personnel du 19/11/18 (NEPII), p. 6). Il vous est alors demandé ce que vous avez fait quand vous avez compris que vous étiez homosexuel, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas quoi faire, j'ai compris que c'était la volonté de dieu et que c'était mon destin » (ibidem).

Le Commissariat général constate que, en dépit des nombreuses questions formulées par l'officier de protection, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invité, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développiez pour les hommes, vous vous limitez à expliquer : « j'ai eu le virus, je me suis senti à l'aise dans la situation d'homosexuel pour finalement le devenir » (NEPII, p. 6), ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est importante au Sénégal et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous vous interrogiez sur votre vécu en tant qu'homosexuel. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'au Sénégal « les homosexuels [...] vivent une vie difficile, on les insulte, on les maltraite, ils rencontrent tous les problèmes du monde » (NEPII, p. 6). Vous dites aussi : « si mon entourage était au courant, ils étaient tous capable de me tuer et de me faire du mal. Je pourrais avoir tous les problèmes du monde et c'est pour cette raison que j'ai quitté le pays pour demander la protection » (NEPII, p.6). En outre, invité à expliquer ce que vous avez pensé de vous par rapport à l'homophobie de votre pays et de votre entourage, vos déclarations se limitent à « comme je vous ai dit mon entourage déteste l'homosexualité s'ils le savaient de moi, ils m'auraient écarté, ils ne voudraient plus de moi, ne plus manger avec moi, ils allaient m'ignorer ou me faire du mal. C'est pourquoi je vivais mon homosexualité dans la clandestinité, je faisais ça clandestinement. L'homosexualité est une phobie qui sévit dans mon pays » (NEPII, p.7). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de votre part et n'apportent aucun détail spécifique relevant de votre propre expérience. Dès lors, ils empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité et ils sont d'autant moins crédibles au vu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même. Vous évoquez en effet un contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe au Sénégal, tant par les autorités que par la population.

Par ailleurs, concernant votre religion, vous dites : « l'islam a toujours rejeté l'homosexualité. Vous savez quand nous mourrons, nous ne sommes pas enterrés parmi les musulmans » (NEPII, p. 7).

Invité alors à parler de votre ressenti en tant que croyant quand vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous dites : « c'est une vie difficile, c'est difficile d'être les 2 à la fois, mais c'est comme ça que la vie m'a imposé » (ibidem). L'officier de protection vous demande, alors, comment avez-vous réagi par rapport à votre religion très présente dans votre vie, ce à quoi vous répondez : « c'est un paradoxe car je suis né dans une famille musulmane, vous êtes amené à être musulman, on le pratique toute la vie, on doit l'être toute la vie mais malheureusement pour moi l'homosexualité est venue s'y ajouter. C'est difficile à combiner, c'est pourquoi je le vis difficilement » (ibidem). Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous vivez ce paradoxe, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas comment vous l'expliquer. Si je prends le cas d'un chrétien, est-ce qu'on peut aller à l'église. C'est l'exemple que je peux donner » (ibidem). Compte tenu de la position de votre religion concernant les relations entre personnes de même sexe au Sénégal, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et les déclarations laconiques, dénuées du moindre détail spécifique qui démontrent l'absence de questionnement à cet égard jettent le doute sur la crédibilité de vos propos, d'autant plus que vous déclarez aller tous les vendredis à la mosquée (NEPI, p. 3). Ainsi, dans la mesure où vous indiquez pratiquer très régulièrement votre religion, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un récit circonstancié et marqué de détails personnels en lien avec votre positionnement face à l'antagonisme entre votre orientation sexuelle et votre religion.

Le CGRA constate aussi, outre le caractère lacunaire de vos déclarations, que vos propos selon lesquels les homosexuels ont une danse propre ressemblante à celle des femmes (NEPII, p. 4) relèvent davantage du cliché que d'un récit empreint de vécu personnel. Invité alors à exprimer des souvenirs concrets en lien avec cette période de votre vie, votre réponse reste vague et dénuée du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef. Vous mentionnez ainsi de façon très générale que lorsque vous étiez jeune, vous faisiez une danse de filles, le Sabar, qui était imitée par les homosexuels. Amené à plusieurs reprises à évoquer des souvenirs particuliers de cette période au cours de laquelle vous ressentiez une attirance pour les hommes, vous répondez très laconiquement : « quand j'étais jeune, j'avais des souvenirs homosexuels par la danse, par des jeux avec des garçons et des filles et par des rapports sexuels entre garçons » (ibidem). Cette réponse ne reflète en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant pris conscience de sa différence dans un contexte d'homophobie, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général considère, au vu des éléments qui précèdent, que vous ne parvenez pas à rendre convaincant le récit de la prise de conscience de votre différence dans un contexte homophobe tel qu'il règne au Sénégal.

Deuxièmement, vos propos contradictoires et laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

D'emblée, le Commissariat général relève le caractère confus et inconstant de vos déclarations relatives au nombre de partenaires sexuels masculins que vous auriez connus au cours de votre existence. Lors de votre premier entretien personnel, à la question demandant combien de partenaires hommes avez-vous eus au total, vous répondez : « au moins 20/25 fois » (NEP I, p. 18). En réponse à la précision faite par l'officier de protection qui vous indique parler du nombre de partenaires que vous avez eus, vous répondez que vous aviez un partenaire « fixe », à savoir [M.], mais que lorsque vous alliez en boîte de nuit, vous pouviez avoir des relations avec 20/25 personnes (ibidem). Lors de votre deuxième entretien, vous indiquez avoir eu en tout 6 partenaires et avoir entretenu au total des rapports sexuels à une vingtaine d'occasions avec des hommes (NEP 2, p. 7). Vous citez le nom de trois d'entre eux et précisez que les autres n'ont représenté que des aventures sans lendemain (ibidem). Ces propos confus et divergents jettent le doute sur la réalité de votre vécu homosexuel.

Ensuite, vos déclarations concernant vos partenaires sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec eux. Il convient en effet de constater que, concernant votre principal partenaire allégué, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'emblée, force est de constater que vous vous contredisez concernant le début de votre relation avec [M.S.], le partenaire qui a le plus compté pour vous et qui vous soutient jusqu'à votre fuite du pays (NEP I, p. 18). Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers, le 26/4/17, que votre relation a débuté « depuis 10 ans », soit en 2007 (OE, question 15b). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites avoir connu [M.] tantôt en 1978 à Ngor (NEP I, p. 12 et 18), tantôt en 2005 (NEP I, p. 16) et mentionné avoir eu avec lui 10 ans d'amitié (ibidem). Or, vous dites lors du deuxième entretien au Commissariat général que vous avez connu [M.] 10 ans avant votre venue en France que vous situez soit en 2012, soit en 2013, plaçant alors votre prise de connaissance avec cet homme vers 2002 ou 2003 (NEP II, p. 11) ; vous précisez que votre relation amoureuse a commencé environ 5 mois après votre rencontre (ibidem). Ainsi, votre rencontre avec [M.] se situe selon vos différentes versions soit au milieu de votre adolescence à la fin des années 1970's, soit lorsque vous avez pratiquement atteint la quarantaine au début ou au milieu des années 2000. Confronté à ces divergences, votre explication qui consiste à dire : « c'est peut-être une confusion de date. Quand j'ai parlé de 78, j'avais 15 ans. J'ai dit que c'était à Ngor que je l'ai connu, 5 mois après j'ai fait sa connaissance » (NEP II, p.12) confirme la contradiction. Invité à nouveau à expliquer ces différences dans vos propos, votre réponse qui consiste à dire : « mes parents ne m'ont pas mis à l'école, je suis analphabète. Je me dis que je dois vous répondre avec des dates, alors je dis des dates et je me confonds. J'en veux à mes parents et ça me pose beaucoup de difficultés dans ma vie » (NEP II, p.12) ne convainc pas plus le Commissariat général. En effet, ces divergences vont au-delà de simples erreurs de dates puisqu'elles portent sur des périodes aussi différentes de la vie, entre l'adolescence et la quarantaine. Dès lors, le Commissariat général considère totalement invraisemblable que vous ne sachiez pas situer avec plus de précision et de constance le début de votre relation avec [M.]. Les contradictions sont telles que le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un jour entamé une relation homosexuelle avec [M.S.].

De surcroît, amené à expliquer comment votre relation a commencé avec [M.S.], vos propos ne reflètent pas un sentiment de fait vécu. En effet, vous vous limitez à des considérations de nature sexuelle et expliquez que vous avez négocié jusqu'à avoir une relation sexuelle avec lui (NEP II, p.12). Ces déclarations sont particulièrement inconsistantes et dénuées du moindre détail personnel ne permettent en aucune façon de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation intime et suivie avec cette personne pendant de longues années, dans un contexte de tabou et d'homophobie.

En outre, invité à décrire [M.] physiquement, vous vous limitez à dire : « c'est quelqu'un grand de taille, grand comme moi, de teint noir » (NEP II, p. 15). Par ailleurs, vos déclarations sont toute aussi lacunaires lorsque vous abordez les qualités et les défauts de [M.], vous limitant à dire « il est gentil, serviable. Il est discret et il connaît beaucoup de choses sur moi » (ibidem). L'officier de protection vous demande si vous pouvez dire autre chose concernant [M.] que vous avez côtoyé pendant 10 ou 35 ans, mais vos propos restent tout aussi vagues, vous limitant à dire qu'il est : « correct, franc, gentil » (NEP II, p. 16). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point évasif quant à la personne qui a partagé votre vie pendant tant d'années.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande de parler de votre relation, vous vous contentez de dire « je me comprenais bien avec lui. On a été en Mauritanie, en Gambie et à Mbour » (NEP II, p.16). À la question de savoir ce que vous faisiez ensemble, vous répondez « la fête dans les discothèques, dans les boîtes, dans les cafés » (ibidem). Et lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous faisiez d'autre ensemble à part les fêtes, vous ajoutez : « les baptêmes et les cérémonies de mariage » (ibidem). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconque intimité partagée avec cet homme.

En ce qui concerne votre relation avec [Mo.], l'homme avec quoi vous êtes surpris, événement qui provoque votre fuite du Sénégal, vos propos sont à ce point invraisemblables qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, invité à parler du début de votre relation vous dites : « dès qu'on s'est connu on était des amis, j'ai même été chez lui manger, on prenait le thé ensemble. C'est moi qui lui ai proposé d'avoir un rapport sexuel à lui comme je l'avais fait à [M.] » (NEP II, p. 15). Alors, questionné sur comment vous avez su que vous pouviez lui proposer une relation sexuelle, vous déclarez : « si on a envie de quelque chose on attaque, c'est comme ici, si on voit quelqu'un qui t'intéresse et que tu es dans ta voiture, tu t'arrêtes et tu lui proposes. C'est moi qui me suis attaqué à lui » (ibidem).

L'officier de protection vous demande à nouveau comment avez-vous su que vous pouviez lui faire une telle proposition alors que vous ne vous connaissez que depuis un mois et que les rapports sexuels entre personnes de même sexe sont interdits au Sénégal, vous répondez laconiquement : « vous savez ce qui m'a motivé à lui déclarer ma flamme c'est que c'est un beau gars et j'ai pris mon courage à deux mains et je lui ai proposé » (ibidem). Ainsi, le Commissariat général, d'une part, n'est pas convaincu par vos explications et d'autre part, constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets. En outre, le fait que vous lui proposiez d'emblée d'avoir des relations sexuelles avec vous, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en vos relations homosexuelles alléguées. Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Sénégal ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités sénégalaises ne peuvent pas être considérés comme établis.

Enfin, le Commissariat général relève que malgré vos déclarations selon lesquelles vous quittez le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle pour vous rendre en France en 2013, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en avril 2017. Votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire. Votre explication qui consiste à dire que vous étiez malade et que vous avez privilégié un séjour médical en France à une demande d'asile ne convainc pas le Commissariat général (NEPI, p. 9). En effet, il estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui fuit son pays en raisons de faits directement liés à son orientation sexuelle, qui est conscient de l'impossibilité pour lui de vivre celle-ci dans son pays d'origine et qui a eu l'habitude de fréquenter le milieu homosexuel pendant de nombreuses années, qu'elle veuille à se placer sous la protection internationale le plus rapidement possible après son arrivée dans un pays sûr tel que la France.

A l'appui de votre demande d'asile, **vous déposez votre passeport** qui prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Communiqué de presse 145/13 « Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel »*, https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-11/cp_130145fr.pdf et l'arrêt en question: CJUE, Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, 7 novembre 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=144215> » ;
2. « *France 24, « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar »*, 17.03.2016, <http://observers.france24.com/fr/20160317-spirale-violence-traquechasse-etudiant-presume-homosexuel-universite-dakar-ucad> » ;
3. « *Stop Homophobie, « Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes et mauvais traitements au Sénégal »*, 11 janvier 2016, <https://www.stophomophobie.com/presomptiondhomosexualite-arrestations-homophobes-et-mauvais-traitements-au-senegal/> » ;
4. « *Huffingtonpost, « Chasse aux homosexuels au Sénégal: assez! »*, 21.08.2015, http://www.huffingtonpost.fr/jeanluc-romero/condamnation-homosexuels-senegal_b_8020282.html » ;

5. « Afrik.com, « Sénégal : arrestation de 11 homosexuels surpris en train de se marier dans un lycée », 26.12.2015, <http://www.affik.com/senegal-arrestation-de-11-homosexuels-surpris-en-train-de-semarier-dans-un-lycee> » ;
6. Leral.net, « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye: Des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du « crime » », 12.11.2015, <http://www.leral.net/Arrestation-de-3-homosexuels-a-Thiaroye-Des-bine-bine-nuisettes-et-du-lubrifiant-decouverts-sur-les-lieux-du-crimeal55971.html#> » ;
7. « Seneweb, « Condamnation des 7 homos de la Cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal », 29.08.2015, http://www.seneweb.com/news/Politique/condamnationdes-7-homos-de-la-cite-alio_n_162494.html » ;
8. « Senenews, « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire antigay », 9 avril 2013, https://www.senenews.com/2013/04/09/massamba-diop-president-de-longjamra-annonce-la-creation-dun-observatoire-anti-gay_57025.html » ;
9. « RFI, « La dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal », 27 octobre 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20151027-depenalisation-homosexualite-pas-actualite-senegal-macky-sall-itele> » ;
10. « Nouvelles de Dakar, « Le Sénégal n'est pas prêt à dépénaliser l'homosexualité », 16 février 2016, <http://nouvellesdedakar.com/montee-du-discours-homophone-au-senegal/> ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate ; les articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ainsi que le principe général de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie et le devoir de prudence** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 13).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de la découverte de son homosexualité.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

En effet, le passeport du requérant n'est en mesure de prouver que des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement contestés, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Quant aux nombreuses informations générales annexées à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.1), dès lors qu'elles ne concernent ni ne mentionnent le requérant, elles sont sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 4 octobre 2018 et du 19 novembre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est développé en termes de requête une très longue argumentation au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal (requête, pp. 3 à 13) et il est avancé que « la partie défenderesse se contente, pour l'ensemble des critiques qu'elle émet, de reproduire *très longuement* les propos du requérant, qu'elle résume et qu'elle juge subjectivement insuffisants et/ou invraisemblables » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 13), que « les déclarations du requérant au sujet de sa prise de conscience n'étaient pas « confuses et peu consistantes » et il a par ailleurs clairement fait état du « cheminement psychologique et émotionnel » qui s'est opéré en lui » (requête, p. 15), que de même « le requérant a fait état de tiraillements et de difficultés à combiner sa foi avec son orientation sexuelle » (requête, p. 16), que « La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse objective et impartiale » (requête, p. 16), qu'au sujet de la période au cours de laquelle il ressentait une attirance pour les hommes « l'instruction de la partie défenderesse [...] était pour le moins sommaire » (requête, p. 16), que sur ce point « Seules deux questions lui ont en effet été posées [et] le requérant a explicitement fait savoir qu'il n'avait pas compris la première question et, d'autre part, que la seconde question n'a manifestement pas été davantage comprise par lui » (requête, p. 16), qu'en outre « le requérant n'a jamais donné un nombre précis de partenaires précisément car il ne se rappelle pas du nombre exact mais évalue ce nombre à une vingtaine environ » (requête, p. 17), que par ailleurs sur ce point « bien qu'il ne se soit peut-être pas exprimé avec toute la clarté attendue par la partie défenderesse, une lecture attentive de l'ensemble des déclarations du requérant permet aisément de comprendre ce qu'il a souhaité expliquer » (requête, p. 17), que de même « il ne s'est jamais contredit au sujet des dates marquantes de sa relation avec [M.S.] [dans la mesure où] Il convient [...] de distinguer, d'une part, leur rencontre, d'autre part, le moment où ils ont commencé à se connaître et, enfin, le moment où ils ont

entamé leur relation amoureuse » (requête, p. 18), qu'en tout état de cause « il éprouve de grandes difficultés à situer les événements dans le temps [dans la mesure où il] n'a été à l'école que jusqu'en 4ème primaire et qu'il sait difficilement lire et ne sait pas écrire » (requête, p. 19), qu'à ce dernier égard il y a lieu de relever que des questions ouvertes ont été posées au requérant ce qui « n'est pas adéquat » compte tenu de son profil (requête, p. 20), qu'au surplus « il n'a pas compris le sens de la question posée par l'officier de protection » au sujet du début de sa relation avec M. (requête, p. 21), que « Ce grief n'est, en tout état de cause, pas suffisant » (requête, p. 21), que « Pour le surplus, le requérant a expliqué avoir eu des relations homosexuelles avec des clients/amis de son oncle ainsi qu'avec une série d'inconnus (au Sénégal et dans d'autres pays, en ce compris la Belgique). Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a aucunement instruit ces relations » (requête, p. 22), et enfin que « Lorsqu'il est arrivé en France, le requérant était très affaibli en raison de ses problèmes cardiaques (et du stress engendré par ses problèmes au Sénégal) de sorte que, comme il l'a expliqué, dans la mesure où il se sentait en sécurité par rapport à son orientation sexuelle en France, il a privilégié une demande de séjour pour motif médical car sa vie était en danger en raison de son état de santé jugé critique » (requête, p. 23).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 4 octobre 2018 et du 19 novembre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée, qui reproduit effectivement de larges pans des déclarations tenues par le requérant lors de ses entretiens personnels, n'est en rien subjective ou partielle dans la mesure où, ce faisant, la partie défenderesse s'est au contraire attachée à analyser avec le plus de précision possible le bien-fondé de la présente demande.

Le Conseil estime à cet égard, et à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré généralement très inconsistant et peu prolixe sur tous les aspects de son vécu homosexuel allégué alors que, compte tenu de la longueur de celui-ci, à savoir plusieurs dizaines d'années, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important sur des questions touchant à l'élément central de sa demande de protection internationale.

Pour cette même raison, le Conseil estime que le seul faible niveau d'instruction du requérant est insuffisant pour justifier la très faible teneur et le caractère largement évolutif de ses propos. Il en est particulièrement ainsi de sa relation avec M. S., à savoir la principale qu'il soutient avoir vécue, mais au sujet de laquelle il a pourtant fait évoluer ses déclarations de plusieurs dizaines d'années. Sur ce point, l'argument selon laquelle il aurait confondu le moment de la rencontre avec cette personne et le moment où ils auraient entamé une relation ne se vérifie aucunement au dossier administratif.

Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse, s'il lui est reproché de ne pas avoir posé suffisamment de questions, lesquelles auraient été au surplus majoritairement ouvertes, le Conseil observe, à la lecture attentive des deux entretiens personnels du requérant pour un total de plus de six heures d'audition, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier, et surtout qu'il demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir les précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'apporter précédemment.

Pour cette même raison, les supposées incompréhensions du requérant ne sauraient être jugées suffisantes pour expliquer la teneur de son récit dans la mesure où aucun élément supplémentaire et déterminant n'est apporté en termes de requête. Le manque d'éducation duquel résulterait également de telles incompréhensions ne suffit pas, au vu du caractère substantiel de celles-ci, à les expliquer valablement.

S'agissant encore du nombre de ses relations homosexuelles, le Conseil estime que le requérant s'est en tout état de cause révélé extrêmement confus sur ce point également.

En outre, si le délai pris par le requérant pour introduire une demande de protection internationale suite à son départ du Sénégal n'est pas suffisant, à lui seul, pour fonder la décision de refus prise à son encontre, le Conseil estime qu'il contribue néanmoins, de par sa durée de presque quatre années ajoutée aux nombreuses carences de ses déclarations relevées *supra*, à relativiser plus encore le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

Finalement, le Conseil souligne que, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie, les développements de la requête introductive d'instance relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et les documents y afférents manquent de pertinence.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN